

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 09 Mai 2018 – 18H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE – Joël WIMEZ – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU.

❖ Appel de l'ES WASQUEHAL d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 29/03/2018 parue sur le site le 30/03/2018 concernant la réclamation d'après match sur le fait d'avoir joué sur un terrain synthétique lors de la rencontre BOULOGNE USCO2 / WASQUEHAL ES N3 du 17/02/2017.

Décision de la Commission Régionale Juridique 29/03/2018 :

La commission la rejette sur la forme : les réserves et réclamations sur les terrains doivent être déposées 45 minutes avant la rencontre.

BOULOGNE USCO2 – WASQUEHAL ES score 1-0.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 09 Mai 2018 – 18H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE – Joël WIMEZ – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU.

❖ Appel de l'US MONTREUIL SUR MER d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 29/03/2018 parue sur le site le 30/03/2018 concernant le match non joué lors de la rencontre MONTREUIL SUR MER US / MERVILLE USM U16R2 du 20/01/2017.

Décision de la Commission Régionale Juridique 29/03/2018 :
La commission impute la responsabilité de la panne au club de MONTREUIL US.
Donne match perdu par pénalité à MONTREUIL US.
MONTREUIL US – MERVILLE USM score 0-3.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 09 Mai 2018 – 18H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE – Joël WIMEZ – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU.

❖ Appel de l'AS ALBECK GRANDE SYNTHÉ d'une décision de la **Commission d'Appel Juridique du District des Flandres** du 29/03/2018 parue sur le site le 06/04/2018 concernant les arbitres, Monsieur Laurent BLAVOET, Hicham BENABID et Mohamed BACHIRI de ne plus couvrir le club pour la saison 2017/2018 et 2018/2019.

Décision de la Commission Juridique d'Appel du District des Flandres 29/03/2018 :

- Dit que, M. BACHIRI Mohamed 254628536 et M. BENAHIH Hicham 2547509117 ne couvriront pas le club de GRANDE SYNTHÉ ALBECK pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 et ne couvrira le club de FC DUNKERQUE MALO PLAGE qu'à compter de la saison 2019/2020 (Article 35 du Statut de l'Arbitrage).

- Dit que, M. BLAVOET Laurent 2546694013, ne couvrira pas le club de GRANDE SYNTHÉ ALBECK pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, et ne couvrira le club d'USF COUDEKERQUE qu'à compter de la saison 2019/2020.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Mercredi 09 Mai 2018 – 19H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN - MM. Philippe LEFEVRE – Joël WIMEZ – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Luc VAN HYFTE - Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS.

❖ Appel de SANTES FC d'une décision de la **Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 10/04/2018 parue sur le site le 13/04/2018 concernant le refus du club d'Ennequin de libérer les joueurs SANTERRE Valentin et Léo.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 10/04/2018 :

Faute d'accord les joueurs restent à Ennequin.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique